



Sainte-Anne-des-Lacs

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 483-2026 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION, LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES, DES COMPENSATIONS ET DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes sont imposées par règlement ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2026 ;
- ATTENDU QUE** le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 15 décembre 2025 et mise à la disponibilité du public.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michael Tinmouth, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 483-2026.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3

Le présent règlement établit les taux de la taxe foncière générale à taux variés et autres en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, et ce pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 4

L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

Pour l'application du présent règlement, le mot « rôle » signifie le rôle d'évaluation foncière pour l'exercice financier 2026.



Sainte-Anne-des-Lacs

CHAPITRE II – TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 5 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

5.1 Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé cinq (5) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, tels que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- b) Catégorie des immeubles industriels ;
- c) Catégorie des immeubles agricoles ;
- d) Catégorie des immeubles forestiers ;
- e) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus ;
- f) Catégorie résiduelle (taux de base), laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

5.2 Taxes foncières générales

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES TAUX	
a) Immeubles non résidentiels :	0.5096 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
b) Immeubles industriels :	0.5096 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
c) Immeubles agricoles :	0.3228 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
d) Immeubles forestiers :	0.3228 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
e) Immeubles 6 logements et plus :	0.3228 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
f) Résiduelle (de base) :	0.3228 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation

ARTICLE 6. Taxe foncière spéciale pour le financement du Complexe sportif de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Une taxe foncière générale au taux de 0.0156 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle aux fins de financement du Complexe sportif de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ARTICLE 7. Taxe foncière spéciale pour défrayer les services de la Sûreté du Québec

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2026, une taxe spéciale de 0.0719 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.



Sainte-Anne-des-Lacs

ARTICLE 8. Taxe foncière spéciale pour service de la dette

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2026, une taxe spéciale de 0.0354 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 9. Taxe remboursement du fonds de roulement

Une taxe foncière au taux de 0.0100 \$ / 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle pour pourvoir au remboursement en capital du fonds de roulement.

ARTICLE 10 Taxe terrain vacant

10.1 Aux fins du présent article, l'expression « terrain vacant » est définie comme étant :

- Un fond de terre formé par un numéro de lot distinct au service du cadastre, ne comportant pas de bâtiment ou comportant un bâtiment d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 \$. Ce lot faisant front sur un chemin au sens de l'article 34 g) du règlement 1004 de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

L'expression « activité de conservation » réfère à la zone visée dans le règlement de zonage de zonage 1001 de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, classé comme usage de conservation.

10.2 Par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement une taxe au taux particulier de 0,085 \$ par mètre carré sur tous les immeubles imposables constituant un terrain vacant, au sens de l'article 4 des présentes, sur le territoire de la Municipalité.

Les revenus tirés de cette taxe sont versés au fonds général de la Municipalité.

10.3 Nonobstant ce qui précède, est exonéré de cette imposition lorsque :

- a) Le terrain vacant a fait l'objet d'une demande de permis de construction avant le 18 janvier 2026 ;
- b) Le terrain vacant est occupé par un milieu humide, sur plus de 50 % de sa superficie ;
- c) La seule vocation du terrain vacant est l'accès à l'eau ;
- d) Le terrain vacant permet d'avoir un accès public obtenu au moyen d'une entente écrite avec la Municipalité ;
- e) Le terrain vacant est à l'intérieur d'une zone où la seule activité permise est la conservation au sens du présent article ;
- f) Le terrain vacant a front sur un chemin privé autre que ceux auxquels fait mention l'article 34 g) du règlement 1004 de la Municipalité ;
- g) Le propriétaire du terrain est une personne exonérée en vertu de l'article 1000.2 du Code municipal du Québec.

10.3 Nonobstant ce qui précède, le montant imposé pour la taxe sur un terrain vacant ne pourra être inférieur à 100,00 \$ ni supérieur à 341,88 \$.



Sainte-Anne-des-Lacs

10.4 Le mode de perception de cette taxe, les pénalités en cas de contravention, les frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante, les intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés, les des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête, de même que la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, applicables à une taxe foncière s'appliquent à la taxe décrétée par l'article 10.1.

10.5 Pour l'année 2026, cette taxe est exigible suivant l'expédition d'un compte faisant état du montant à payer selon le règlement de taxation.

Pour toute année subséquente, cette taxe est exigible au même moment que celui où le premier versement d'une taxe foncière est exigible.

CHAPITRE III – TAXES POUR AMÉLIORATIONS LOCALES

ARTICLE 11 Taxes pour amélioration locale

Une taxe pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux, aux fins de rencontrer les échéances en capital et intérêts desdits règlements, le tout tel qu'il appert au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B ».

CHAPITRE IV – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 12 Compensation

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, commerce et bâtiment.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis à l'annexe « C ».

ARTICLE 13

Advenant que les services réels de collecte, transport et disposition des matières résiduelles pour la catégorie « Commerces – service » diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 mars 2026 pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 14

La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.



Sainte-Anne-des-Lacs

ARTICLE 15

Un propriétaire dont le deuxième logement n'est pas occupé, ceci pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, ceci de manière continue et ininterrompue pourra demander une exemption de paiement de la deuxième compensation pour le service de cueillette, transport et disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques.

Pour bénéficier de cette exemption, il devra produire à la Municipalité une déclaration assermentée en ce sens.

CHAPITRE V – MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

ARTICLE 16 Versements

Les comptes de taxes et redevances dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$) peuvent être payés au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux aux dates d'échéance établies comme suit :

1^{er} versement : 27 février 2026 ;

2^e versement : 13 avril 2026 ;

3^e versement : 29 mai 2026 ;

4^e versement : 13 juillet 2026 ;

5^e versement : 28 août 2026 ;

6^e versement : 12 octobre 2026.

La directrice générale peut modifier les dates de versements pour tenir compte du moment permettant à l'administration de faire les encaissements nécessaires.

ARTICLE 17 Exigibilité des versements

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 18 Taux d'intérêt

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 19 Taux de pénalité

En plus de l'intérêt prévu à l'article 18, toute somme qui y est énoncée est également assujettie à une pénalité de 5 % l'an, cette pénalité ne pouvant cependant excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 20 Avis de rappel et solde créditeur

Aucun avis de rappel ne sera envoyé pour tous les comptes de taxes municipales ou autres créances dues à la municipalité, dont les soldes sont de cent dollars (100 \$) et moins.

Aucun chèque ne sera émis pour les soldes créditeurs de moins de vingt-cinq dollars (25 \$).



Sainte-Anne-des-Lacs

CHAPITRE VI - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 21 Mise en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Harvey
Maire suppléant

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	<u>15 décembre 2025</u>
Dépôt du projet de règlement :	<u>15 décembre 2025</u>
Adoption du règlement :	<u>12 janvier 2026</u>
Avis de promulgation :	<u>26 janvier 2026</u>



Sainte-Anne-des-Lacs

ANNEXE « A »

EMPRUNTS SERVICE DE LA DETTE

Règlement	Taux	Mode d'imposition	Description
339-2013	0.0065	100 \$ / Évaluation	Construction d'une caserne de sécurité incendie
398-2016	0.0016	100 \$ / Évaluation	Travaux et mise aux normes du centre communautaire
419-2017	0.0009	100 \$ / Évaluation	Travaux au centre communautaire
484-2020	0.0005	100 \$ / Évaluation	Acquisition d'une excavatrice
494-2020	0.0009	100 \$ / Évaluation	Stationnement municipal
495-2020	0.0007	100 \$ / Évaluation	Réfection d'une partie du chemin des Merisiers
505-2020	0.0003	100 \$ / Évaluation	Construction d'un réservoir d'eau souterrain pour la sécurité incendie (Ch. de la Plume-de-feu)
522-2022	0.0121	100 \$ / Évaluation	Réfection des chemins Filion et Fournel
491-2020	0.0014	100 \$ / Évaluation	Honoraires professionnels
513-2021	0.0006	100 \$ / Évaluation	Remplacement de 5 ponceaux (Aulnes, Aiglons, Dunant, Pensés, Merisiers)
526-2022	0.0014	100 \$ / Évaluation	Remplacement 3 ponceaux (Aulnes, Aiglons, Flore)
518-2021	0.0008	100 \$ / Évaluation	Réfection chemins Cailles et Cocotiers
507-2020	0.0035	100 \$ / Évaluation	Réfection chemin Loriots
509-2021	0.0006	100 \$ / Évaluation	Réfection chemin Colibri
523-2022	0.0032	100\$ / Évaluation	Réfection chemin Pinsons
605-2024	0.0006	100\$ / Évaluation	Réfections diverses des chemins



Sainte-Anne-des-Lacs

ANNEXE « B »

TAXES DE SECTEUR

Règlement	Taux	Mode d'imposition	Description
224-2009	6 260 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes des chemins des Pinsons et des Pétunias aux fins de municipalisation.
270-2011	10 068 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Œillets aux fins de municipalisation.
310-2012	664,21 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Œillets aux fins de municipalisation.
305-2012	9 048 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes des chemins des Condors et la partie privée des Conifères aux fins de municipalisation.
306-2012	3 435 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Abeilles aux fins de municipalisation.
307-2012	5 189 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Pétunias aux fins de municipalisation.
309-2012	17 738 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Cardinaux aux fins de municipalisation.
335-2013	15 045 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Ancolies aux fins de municipalisation.
336-2013	28 307 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes des chemins des Merises, des Moqueurs et des Moucherolles aux fins de municipalisation.
338-2013	4 101 \$	% immeubles riverains	Asphaltage du chemin des Condors et ancienne partie privée du chemin des Conifères.
361-2014	9 757 \$	% immeubles riverains	Asphaltage du chemin de la Pineraie
362-2014	3 331 \$	% immeubles riverains	Rendre conforme le chemin des Campanules
380-2015	7 942 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin du Paradis aux fins de municipalisation.
399-2016	4 002 \$	% immeubles riverains	Asphaltage des chemins des Chrysanthèmes et des Clématites aux fins de municipalisation.
401-2016	1 550 \$	% immeubles riverains	Asphaltage d'une partie du chemin des Orignaux.
421-2017	2 993 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Cigales aux fins de municipalisation.
498-2020	47 801,63 \$	1/15 du coût réel des travaux par propriété visée	Remplacement des installations septiques de type puisards



Sainte-Anne-des-Lacs

ANNEXE « C »

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Catégorie			Tarif
1. Résidentiel		1.1.1 Logement	
		Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, par unité	291 \$
		1.1.2 Chambre résidentielle	
		Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension par chambre, résidence de tourisme	60 \$
2. Commercial	2.1 Tarif de base	2.1.1 Local commercial	
		Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise	200 \$
		2.1.2 Chambre commercial	
		Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension par chambre, résidence de tourisme	45 \$
	2.2 Tarif de service	Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et matières organiques.	Coûts variables selon la fréquence de collectes, le nombre et le volume des contenants. Se référer la grille de tarification ci-dessous.



Sainte-Anne-des-Lacs

ANNEXE « C-1 »

GRILLE TARIFAIRE MRC des Pays-d'en-Haut 2026

DÉCHETS

COMPOSANTE SERVICE-ICI					
BACS ROULANTS					
Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)					
	1 fois aux 2 semaines		1 fois aux 2 semaines	1 fois aux 4 semaines	
période d'application de la fréquence	toute l'année	ou	période estivale	période hivernale	TOTAL (estivale+hivernale)
1 bac	232 \$		101 \$	43 \$	144 \$
2 bacs	464 \$		202 \$	86 \$	288 \$
3 bacs	696 \$		303 \$	129 \$	432 \$
4 bacs	928 \$		404 \$	172 \$	576 \$
5 bacs	1 160 \$		505 \$	215 \$	720 \$
6 bacs	1 392 \$		606 \$	258 \$	864 \$

Hiver	13 octobre 2025 au 25 avril 2026
Été	27 avril 2026 au 10 octobre 2026
Hiver	12 octobre 2026 au 24 avril 2027



SILON CALENDRIER RESIDENTIEL

COMPOSANTE SERVICE-ICI - Coûts en fonction du volume du conteneur.

Conteneur à chargement avant (CCA) & conteneur semi-entouls à chargement par grue (CSE)

CONTENEURS

Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)

	2 fois par semaine			1 fois par semaine			1 fois aux 2 semaines			1 fois aux 4 semaines			Collecte supplémentaire **
période d'application de la fréquence	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	
CCA 2V ³	3 172 \$	1 464 \$	1 708 \$	1 586 \$	732 \$	854 \$	793 \$	366 \$	427 \$	396 \$	183 \$	213 \$	95 \$
CCA 4V ³	6 345 \$	2 928 \$	3 416 \$	3 172 \$	1 464 \$	1 708 \$	1 586 \$	732 \$	854 \$	793 \$	366 \$	427 \$	120 \$
CCA 6V ³	9 518 \$	4 391 \$	5 123 \$	4 757 \$	2 196 \$	2 562 \$	2 379 \$	1 098 \$	1 281 \$	1 189 \$	549 \$	640 \$	150 \$
CCA 8V ³	12 691 \$	5 855 \$	6 831 \$	6 343 \$	2 928 \$	3 416 \$	3 172 \$	1 464 \$	1 708 \$	1 586 \$	732 \$	854 \$	181 \$
CCA 10V ³	15 864 \$	7 319 \$	8 539 \$	7 929 \$	3 660 \$	4 270 \$	3 965 \$	1 830 \$	2 135 \$	1 982 \$	915 \$	1 067 \$	215 \$
CSE 1000L *	2 074 \$	957 \$	1 117 \$	1 037 \$	479 \$	558 \$	519 \$	239 \$	279 \$	259 \$	120 \$	140 \$	215 \$
CSE 1300L *	2 697 \$	1 245 \$	1 452 \$	1 348 \$	622 \$	726 \$	674 \$	311 \$	363 \$	337 \$	156 \$	181 \$	215 \$
CSE 3000L *	6 223 \$	2 872 \$	3 351 \$	3 111 \$	1 436 \$	1 675 \$	1 556 \$	718 \$	838 \$	778 \$	359 \$	419 \$	215 \$
CSE 5000L *	10 371 \$	4 787 \$	5 584 \$	5 185 \$	2 393 \$	2 792 \$	2 593 \$	1 197 \$	1 396 \$	1 296 \$	598 \$	698 \$	215 \$

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement. Pas de fourniture ni d'entretien des CSE.

** Le service de collecte supplémentaire est directement facturé par la MRC.

GRILLE TARIFAIRE MRC des Pays-d'en-Haut 2026

Matières organiques/Compost

COMPOSANTE SERVICE-ICI	
Coûts en fonction du nombre de bacs	
BACS ROULANTS	
Fréquence de collecte	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux 2 semaines en période hivernale
1 bac	58 \$
2 bacs	116 \$
3 bacs	174 \$
4 bacs	232 \$
5 bacs	290 \$
6 bacs	348 \$
7 bacs	406 \$
8 bacs	464 \$

COMPOSANTE SERVICE-ICI - Coûts en fonction du volume du conteneur.								
Conteneur à chargement avant (CCA) & conteneur semi-entouls à chargement par grue (CSE)								
CONTENEURS								
Contenant	1 fois aux 2 semaines en période estivale et 1 fois aux 4 semaines en période hivernale	1 fois par semaine en période estivale	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux 2 semaines en période hivernale	1 fois par semaine toute l'année	2 fois par semaine en période estivale et 1 fois par semaine en période hivernale	1 fois aux 2 semaines toute l'année	1 fois par semaine en période hivernale	Collecte supplémentaire **
1 CCA 3V	260 \$	329 \$	520 \$	711 \$	1 040 \$	356 \$	383 \$	100 \$
1 CCA 4V	347 \$	438 \$	693 \$	948 \$	1 386 \$	474 \$	511 \$	100 \$
CSE 800 L*	91 \$	115 \$	182 \$	248 \$	363 \$	124 \$		100 \$
CSE 1000 L*	114 \$	144 \$	227 \$	310 \$	454 \$	155 \$		100 \$
CSE 1300 L*	148 \$	186 \$	295 \$	403 \$	589 \$	202 \$		100 \$
CSE 3000 L*	340 \$	429 \$	679 \$	930 \$	1 358 \$	465 \$		100 \$

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement. Pas de fourniture ni d'entretien des CSE.

** Le service de collecte supplémentaire est directement facturé par la MRC.

Nettoyage CCA de matières organiques	Montant par CCA taxes en sus	165 \$
* La demande doit être effectuée auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut. La facture est payable à la MRC.		